

**- RECOMMANDATION -  
TAC & QUOTAS ESPADON SUD ATLANTIQUE 1998-2000**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC)  
et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique sud***  
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

*ATTENDU QUE* l'évaluation de 1996 des stocks d'espadon de l'Atlantique Sud et le rapport de 1997 du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) signalaient une surexploitation du stock, notant que les prises de 1996 ont dépassé la production estimée de remplacement de 14.620 t, et recommandant que l'on réduise le total de prises admissibles (TAC);

*CONSCIENTE* qu'il est nécessaire de fixer des allocations annuelles du TAC pour l'espadon de l'Atlantique Sud afin d'atteindre les objectifs de conservation ;

*NOTANT* que la Réunion intersessions de la Sous-Commission 4 de l'ICCAT, qui a eu lieu à João Pessoa, Brésil, en juillet 1997, a permis d'arriver à un accord sur la proposition d'allocation de quotas pour l'espadon de l'Atlantique Sud pour les années 1998, 1999 et 2000, après examen d'un certain nombre de critères spécifiques concernant cette pêcherie ;

*SACHANT* que la prochaine évaluation des stocks d'espadon aura lieu en 1999, et que le TAC sera alors recalculé, si nécessaire;

*DÉSIRANT* faciliter une répartition régulière et équitable du TAC pour l'espadon de l'Atlantique Sud, dans le cadre de tout programme de rétablissement mis en place par l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Que, pour établir une allocation régulière et équitable de parts de quotas dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud, un système d'allocations est établi comme suit, sur trois ans à compter de l'année 1998, pour fixer des quotas annuels du total de prises admissibles (TAC) d'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>PARTIE</i>	<i>RÉPARTITION DE L'ESPADON SUD ATLANTIQUE</i>
Brésil	16,00 %
Espagne	40,00 %
Japon	25,75 %
Uruguay	4,75 %
Autres Parties contractantes	5,50 %
Autres	8,00 %

- 2 Que les autres Parties contractantes et autres susvisées à l'alinéa 1 ci-dessus n'accroissent pas leur captures au-delà de la prise des années récentes.
- 3 Qu'en se fondant sur la répartition ci-dessus, un TAC de 14.620 t soit appliqué pendant chacune des trois années 1998, 1999 et 2000 (voir tableau ci-dessous). Toute partie non utilisée/capture excédentaire du quota de 1998 pourra être reportée/devra être déduite des quotas de 1999 et de l'an 2000. Le TAC de l'an 2000 pourra être révisé à la réunion de 1999 si l'évaluation de 1999 des stocks d'espadon l'exige.

<i>PARTIE</i>	<i>QUOTA (t)</i>
Brésil	2.339,2 t
Espagne	5,848 t
Japon	3.764,6 t
Uruguay	694,5 t
Autres Parties contractantes	804,1 t
Autres	1.169,6 t
TOTAL	14.620 t

- 4 Que les Parties contractantes et autres susvisées à l'alinéa 1 ci-dessus adoptent les mesures de limitation de l'effort et de contrôle des captures qui s'avéreront nécessaires pour assurer l'application des quotas mentionnés aux alinéas ci-dessus.